

LIVRET D'ACCUEIL

Stagiaire



LA RONDE DES DÉCOUVERTES 08

19, Avenue de Montcy-Notre-Dame
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

☎ 03 24 37 52 24

📠 03 24 59 94 13

accueil@rdd08.fr

www.rdd08.fr

BIENVENUE A LA RONDE DES DECOUVERTES 08

*37 années d'expérience au service de
l'accès et du maintien dans l'emploi*

Afin de faciliter votre formation,
vous trouverez dans ce document
des informations utiles.

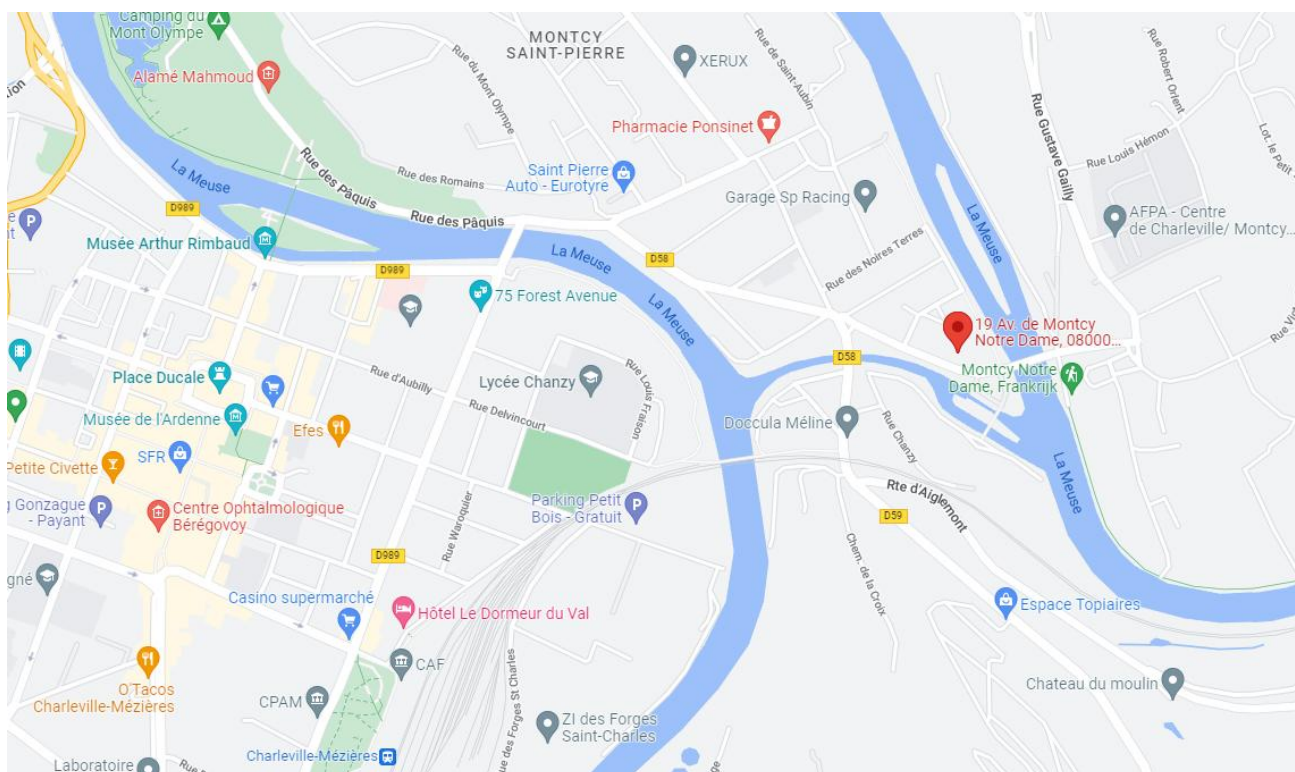
ACCESSIBILITE DU CENTRE

Site de **Charleville-Mézières** (siège du centre)

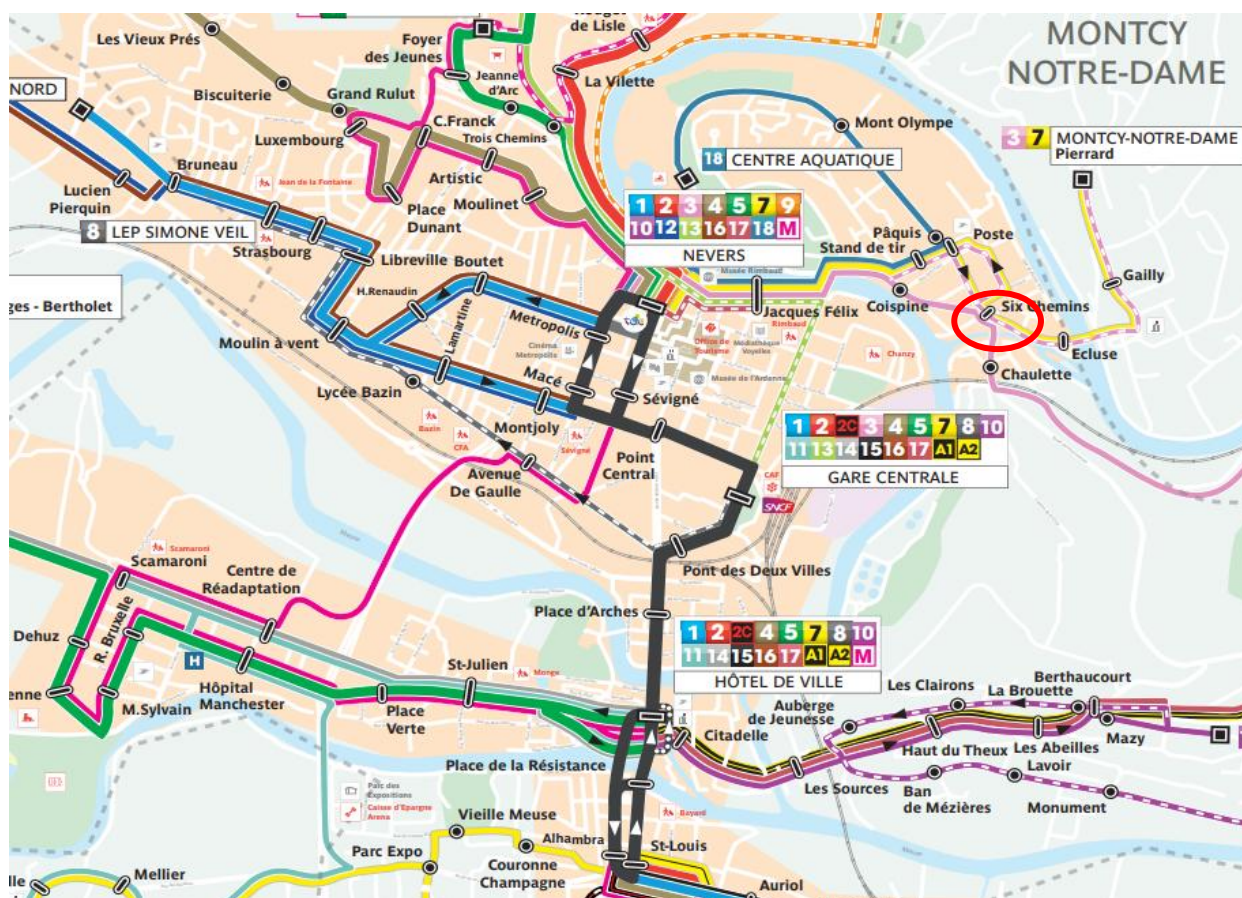
19, Avenue de Montcy Notre Dame
08000 Charleville-Mézières
07.77.99.72.34

Horaires d'ouverture du centre :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30



Accessibilité par le réseau des TAC autobus urbains



*L'arrêt « Six Chemins » situé sur la ligne 3 et 7 (Rose et Jaune)
L'arrêt « Coispine » situé à 600m du centre, sur la ligne 3 (Rose)*

Accessibilité par le réseau ferroviaire

La gare SNCF de Charleville-Mézières se situe à 20 minutes à pied.

Accessibilité par le réseau routier

Autoroute A34 (Reims – Charleville-Mézières), sortie Charleville Centre.
Sur la N43, sortie Charleville Centre. Direction Montcy-Notre-Dame.

Parking gratuit devant le bâtiment avec places réservées aux personnes handicapées



*Pour votre restauration : micro-onde, réfrigérateur, cafetière, bouilloire sont à votre disposition.
Des restaurations rapides se trouvent à proximité du centre.*

Site de Sedan

18 rue Emile Zola
08200 Sedan
03 24 41 84 80



Accessibilité par le réseau des autobus urbains

Lignes : 2-1-7-11-14-16-36-40-58 (communes de l'agglomération)



Arrêt de bus à proximité du centre : gare et ensemble scolaire Mabillon

Accessibilité par le réseau ferroviaire

La gare SNCF de Sedan se situe à 5 minutes à pied.

Accessibilité par le réseau routier

Autoroute A34 (Reims – Charleville-Mézières – Sedan) sortie Sedan
Parking gratuit devant le centre



*Pour votre restauration : micro-onde, réfrigérateur, cafetière, bouilloire sont à votre disposition.
Des restaurations rapides se trouvent à proximité du centre.*

Site de **Rethel**

3 boulevard de la Deuxième Division d'Infanterie
08300 Rethel
03 10 08 14 86



Accessibilité par le réseau des autobus

Arrêt de bus à proximité du centre : Mairie

Accessibilité par le réseau ferroviaire

La gare SNCF de Rethel se situe à 5 minutes à pied.

Accessibilité par le réseau routier

Autoroute A34 (Reims – Rethel – Charleville-Mézières) sortie Rethel centre

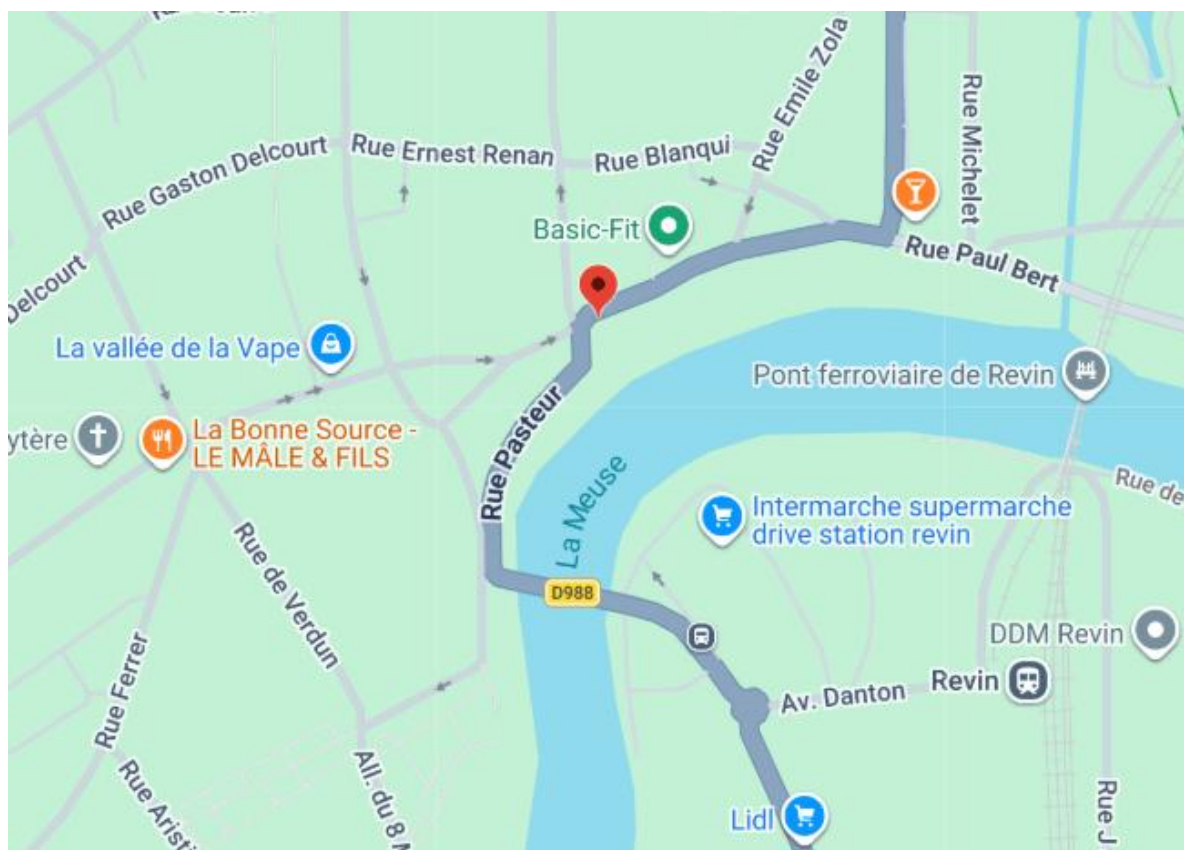
Parking gratuit devant le centre



*Pour votre restauration : micro-onde, réfrigérateur, cafetière, bouilloire sont à votre disposition.
Des restaurations rapides se trouvent à proximité du centre.*

Site de **Revin**

2 rue Gambetta
08500 Revin
07.77.99.72.34



Accessibilité par le réseau RDTA

Arrêt de bus « Danton » à proximité de la Gare

Accessibilité par le réseau ferroviaire

La gare SNCF de Revin se situe à 9 minutes à pied.

Accessibilité par le réseau routier

Par la route départementale D988

Parking gratuit à proximité du centre



*Pour votre restauration : micro-onde, réfrigérateur, cafetière, bouilloire sont à votre disposition.
Des restaurations rapides se trouvent à proximité du centre.*

I - Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à la loi, de préciser l'application à l'organisme de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Il énonce également les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

Il peut être complété par des notes de service.

Ce règlement s'impose à chacun des stagiaires de l'organisme, en quelque endroit qu'il se trouve.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

II - Dispositions relatives à la discipline

Article 2

Tout stagiaire entrant dans l'organisme doit satisfaire aux prescriptions administratives requises et fournir tous les éléments administratifs ou familiaux nécessaires à la gestion de son dossier.

Le stagiaire devra tenir informé l'organisme de toutes les modifications intervenues sur les renseignements demandés et notamment changement d'adresse, de situation de famille, etc.

Article 3

La durée de travail est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Le stagiaire devra respecter l'horaire qui lui est applicable.

Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque stagiaire se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et la fin du travail.

Les stagiaires ne peuvent refuser les modifications d'horaire décidées par la direction, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les heures de récupération décidées par la direction dans les conditions et limites légales et conventionnelles s'imposent à chaque salarié.

L'irrégularité répétée dans l'horaire de travail justifie des sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4

Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière. L'absence irrégulière répétée justifie l'application des sanctions disciplinaires prévues aux articles suivants.

Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, sauf cas de force majeure, être signalée à la direction du personnel dans les 24 heures, passées lesquelles le stagiaire est considéré en absence irrégulière. Sous les 48 heures qui suivent l'arrêt, le stagiaire doit produire un certificat médical indiquant la durée prévisible de l'indisponibilité.

Article 5

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser tout matériel qui lui est confié, conformément à son objet ; il lui est interdit de l'utiliser à des fins personnelles, sans en avoir reçu l'autorisation.

La délivrance de matériel et d'outillage au stagiaire chargé de l'utiliser peut donner lieu à l'établissement d'un inventaire signé par les deux parties.

Le stagiaire est responsable du matériel et de l'outillage qui lui sont confiés.

Il est également interdit :

- d'utiliser les machines de l'entreprise ou de l'organisme, sauf autorisation de la direction
- d'utiliser les postes téléphoniques pour des communications personnelles (entrées et sorties), sauf autorisation de la direction

Lors de la cessation de sa formation, tout stagiaire doit, avant de quitter l'établissement, restituer les matières premières, l'outillage, les machines, et, en général tout matériel et document en sa possession et appartenant à l'organisme.

Article 6 : Usage des locaux de l'organisme

Les locaux de l'organisme sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses membres.

Les stagiaires autorisés à prendre des repas sur le lieu de travail ne peuvent faire que dans les seuls locaux réservés à cet effet.

Article 7 : Accès à l'organisme

Le stagiaire n'a accès aux locaux de l'organisme que pour l'exécution de son contrat.

Il n'a aucun droit à entrer ou à se maintenir sur les lieux de travail en dehors de son horaire de travail, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Il est interdit d'introduire dans l'organisme des personnes étrangères au service, de se livrer à des travaux personnels sur le lieu de travail, d'emporter des matières premières, outillages et produits consommables sans autorisation de la direction.

En cas de disparitions renouvelées et rapprochées de matériel, marchandises ou objets appartenant à l'organisme, la direction se réserve le droit de demander aux stagiaires de se soumettre, aux accès de l'établissement, à toute mesure de vérification des objets transportés, à l'exclusion de toute fouille corporelle.

Article 8 : Exécution des activités professionnelles

L'ensemble des stagiaires est soumis à la subordination envers la direction de l'organisme ou son représentant (formateurs, responsable hiérarchique).

Le stagiaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les formateurs ou leurs responsables hiérarchiques ainsi qu'aux consignes et prescription portées à sa connaissance par voie de notes de service ou d'affichages.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit.

Les stagiaires doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions une tenue et un comportement qui respectent la dignité de chacun.

Le stagiaire pour lequel le port d'une tenue vestimentaire professionnelle est prévue devra obligatoirement la porter.

Le stagiaire devra garder à l'extérieur de l'entreprise une discrétion absolue sur toutes les informations concernant son activité et dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, surtout sur les renseignements présentés comme confidentiels par la direction de l'entreprise d'accueil ou le responsable de la formation.

III - SANCTIONS

Article 9 : Sanctions

En cas d'infraction au présent règlement, aux notes de service qu'il prévoit et plus généralement à la discipline de l'organisme, la direction peut, en considération de la gravité des fautes ou de leur répétition, appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement écrit, exclusion temporaire ou définitive. La sanction individuellement prise sera en fonction de la gravité de la faute commise.

Constituent des faits pouvant donner lieu à exclusion

- l'état d'ébriété sur les lieux ou pendant le temps de travail ;
- le non -intérêt pour le travail ;
- les rixes, les violences ;
- le vol, détérioration volontaire de matériel ;
- un trop grand nombre d'absences injustifiées ;
- le non-respect des consignes de sécurité.

Avant de prendre une sanction, il pourra être adressée à un stagiaire fautif une simple mise en garde écrite n'ayant pas nature de sanction.

Cette mise en garde pourra donc être adressée au stagiaire sans procédure préalable.

Aucune sanction ne peut être appliquée au delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'organisme en a eu connaissance, à moins que les poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Article 10 : Droit de défense des stagiaires

Il convient de se reporter aux articles : R 922 - 4, R 922 - 5, R 922 - 6, R 922 - 7, R 922 - 8, R 922 - 9, R 922 - 10, R 922 - 411, R 922 - 12, du décret n° 91-1107 du 23/10/1991.

Art. R 922 - 4 - *Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.*

Art. R 922 - 5 - *Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :*

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où, en application de l'article L.920-5.2, il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par le directeur ou son représentant après l'entretien prévu au troisième alinéa du présent article et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté dans les conditions définies au troisième alinéa ci-dessus.

La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans un délai d'un jour après la réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Art. R 922 - 6 - Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R 922 - 4 et, éventuellement, à l'article R 922 - 5, ait été observée.

Art. R 922 - 7 - Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise;
2. L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation.

Art. 4 - Après l'article R 922 - 7, il est créé une section III intitulée :
Règlement intérieur et représentation des stagiaires.

Cette section comprend les articles R 922 - 8 à R 922 - 12 ainsi rédigés :

Art. R 922 - 8 - Dans chacun des stages mentionnés au 3^e du deuxième alinéa de l'article L. 920 - 5 - 1, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs éligibles.

Art. R 922 - 9 - Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin dont il assure le bon déroulement.

Il adresse un procès verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Art. R 922 - 10 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.922 - 8 et R. 922 - 9.

Art. R 922 - 11 - Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Art. R 922 - 12 - *Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.*

IV - Hygiène et sécurité

Article 11

Les stagiaires sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Il est interdit de prendre des repas en dehors des locaux spécifiquement prévus à cet effet.

L'introduction d'alcool et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites dans les locaux de travail. Seule est admise la consommation d'alcool en quantité raisonnable pendant les réceptions.

Il est interdit de pénétrer dans l'organisme ou d'y séjourner dans un état d'ébriété.

Tout accident corporel, quel qu'en soit le caractère de gravité, doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protections individuels ou collectifs mis à la disposition et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

La prévention des risques d'accidents impose l'obligation pour chaque stagiaire de conserver en bon état les machines, l'outillage, les outils, et, en général, tout matériel qui lui sera confié en vue de l'exécution de son travail et de veiller à son entretien.

Il est rappelé en particulier que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou d'équipements constitue une faute particulièrement grave.

Toute défectuosité devra immédiatement donner lieu à une information au formateur.

Dans le cas où le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des machines ou engins, le stagiaire est tenu d'y consacrer le temps nécessaire.

Article 12

La prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles est impérative dans l'organisme. Elle exige, en particulier, de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

Des notes de services fixent les consignes, chaque fois qu'il y a lieu ; elles complètent, en tant que de besoin, les prescriptions définies ci-après, applicables dans tous les cas.

Les stagiaires ont, en outre, l'obligation de respecter toutes les consignes particulières qui leur sont données par le personnel d'encadrement pour l'exécution de leur travail et notamment les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

Il appartient au personnel d'encadrement de compléter l'information des personnes sous leurs ordres en ce qui concerne les consignes de sécurité applicables à l'accomplissement des travaux qu'elles exécutent et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout accident survenu au cours du travail doit être déclaré par le stagiaire le jour même ou au plus tard dans les 24 heures.

Les stagiaires doivent indiquer au moment de leur entrée en formation l'identité et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, le stagiaire doit, dès que possible, et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail s'il y en a un, de communiquer à l'employeur (ou service du personnel) le volet destiné au salarié du ou des certificats médicaux relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle, y compris en cas de rechute.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

INTITULÉ DE LA FORMATION :

Cette formation bénéficie d'un financement du

Date :

Signature :

ÉGALITÉ DES CHANCES



L'organisme respecte le **principe d'égalité des chances d'accès à la formation** sans tenir compte d'une typologie fondée sur le sexe, l'origine, le handicap, la religion.



Vous êtes reconnu Travailleur Handicapé, **le référent « Handicap » du centre** : M. J-B NIVELLE est à votre disposition pour définir des modalités d'aides qui vous seraient utiles.

R.D.D. 08, un tremplin pour l'avenir